PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° R53-2026-10-21-00001

portant approbation de la délibération n° 2026-025 « MESURES TECHNIQUES CHALUT FINISTÈRE » du 16 octobre 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2026-07-15-00041 du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1
La délibération n° 2026-025 « MESURES TECHNIQUES CHALUT FINISTÈRE » du 16 octobre 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant restriction de l'usage du chalut dans les eaux territoriales au large du Finistère est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2026
Pour la préfète, et par délégation,

Le directeur-adjoint activités maritimes

Eamon MANGAN eamon.mangan

Signature numérique de Eamon MANGAN eamon.mangan
Date : 2026.10.21 09:50:41 +02'00'

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupement de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM

2026-025 DELIBERATION « MESURES TECHNIQUES CHALUT FINISTERE » DU 16 OCTOBRE 2026

PORTANT RESTRICTION DE L'USAGE DU CHALUT DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 12 septembre et le 2 octobre 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche au chalut dans les eaux territoriales au large du Finistère,

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne de limiter spatialement certaines pratiques de pêche au chalut dès lors qu'elles occasionnent des problèmes de cohabitation entre les métiers de la pêche,

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne de mettre en place un régime d'encadrement technique du chalutage visant à interdire la pratique du chalut dit « 4 panneaux » dans certains secteurs des eaux territoriales au large du Finistère,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Tétière : ralingue, quel que soit le matériau qui la constitue, montée le long du bord antérieur de l'aile, de la face ou des faces de côté d'un chalut.

Corde de dos : ralingue disposée à la partie supérieure de l'ouverture du chalut.

Corde de bête ou bourrelet : ralingue disposée à la partie inférieure de l'ouverture du chalut.

Panneau : élément divergent du train de pêche situé entre la fune et le chalut.

Fune : câble de traction reliant le navire et le chalut.

Article 2 – Champs d'application

La pratique du chalut dans le secteur des eaux territoriales situées au large du Finistère défini ci-après est soumise aux mesures techniques particulières prévues par l'article 3.

Le secteur concerné est défini comme suit (voir carte à titre indicatif en annexe 1) :

Au Nord : le parallèle de la Pointe Saint-Mathieu
Au Sud : le méridien de Basse Jaune
A la côte : la limite des 3 milles nautiques comptés à partir du trait de côte
Au large : la limite des 9 milles nautiques comptés à partir des lignes de basses droites.

Article 3 – Mesures techniques

Au sein du secteur défini à l'article 2, les gréments de chalut déployés doivent répondre à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Chacune des deux tétières, ne peut excéder une longueur totale supérieure à :
  - 5 mètres pour les tétières droites (disposée de façon rectiligne),
  - 8 mètres pour toute autre forme de tétières (coupées, en « V », en « W »).

La longueur totale est entendue comme la longueur mesurée entre le point de jonction de la tétière et de la pointe de la corde de dos dans la partie supérieure du train de pêche et le point de jonction entre la tétière et la pointe de la corde de bête (ou bourrelet) dans sa partie inférieure (annexes 2 et 3).

- Le nombre de panneaux détenus à bord ne peut être supérieur à 2.

- Le maillage constituant le filet ne peut excéder 220 mm (maille étirée).

Les navires dont les gréments de chalut ne répondent pas à ces caractéristiques ne sont pas autorisés à se rendre dans le secteur défini à l'article 2 à une vitesse inférieure à 5 nœuds, sauf en cas de force majeure liée à une avarie sur le navire qui devra être immédiatement signalée au Centre National de Surveillance des Pêches.

Article 4 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 5 – Dispositions diverses

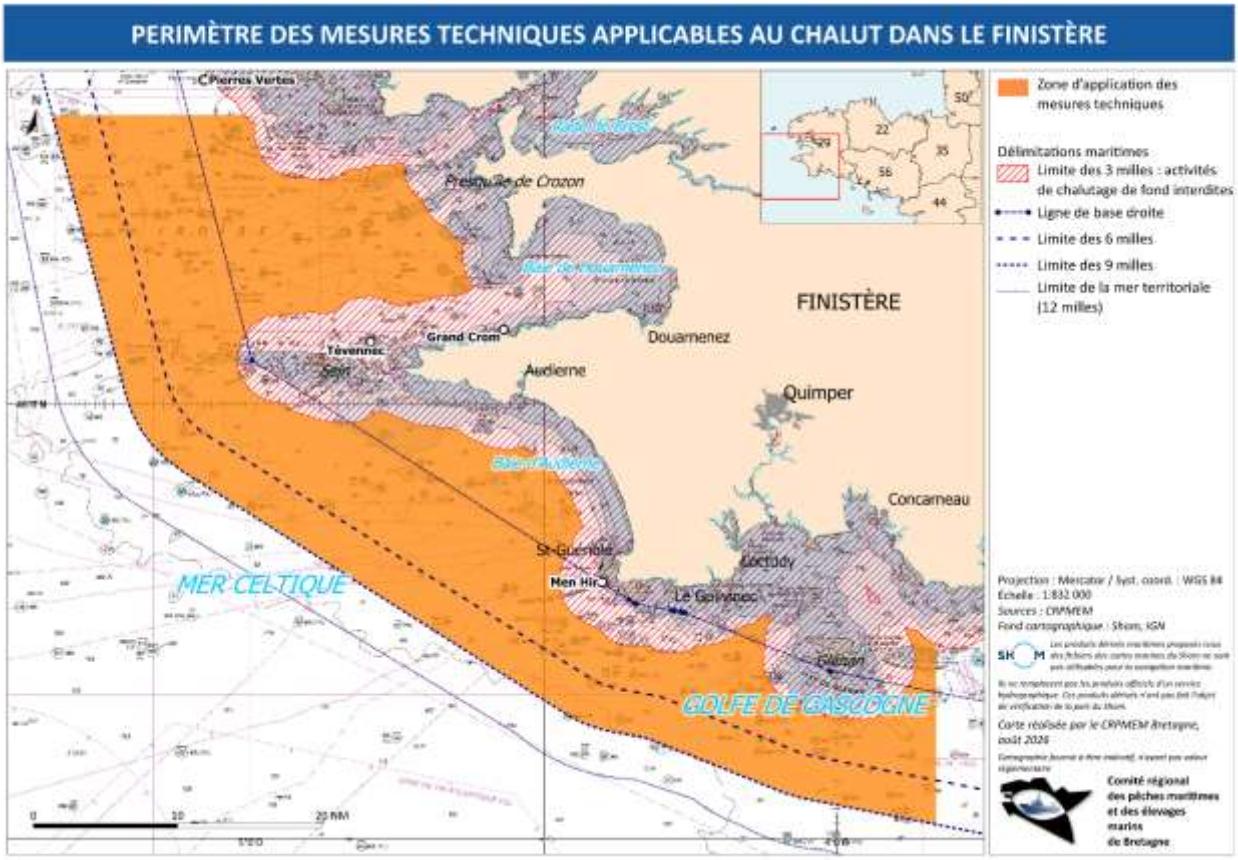
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

Annexe 1 :

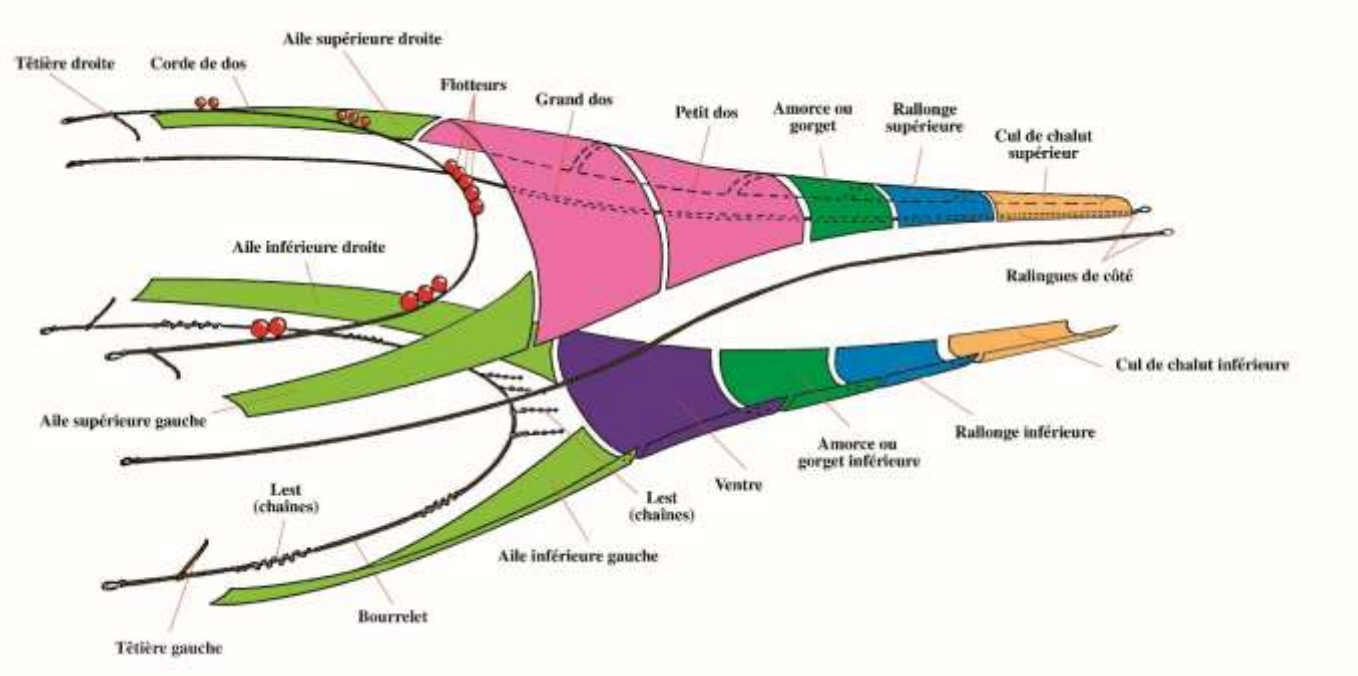
Cartogaphie de la zone concernée par les mesures techniques applicables au chalut



Carte indicative sans valeur réglementaire

Annexe 2 :

Pièces constitutives d'un chalut (source IFREMER)



Annexe 3 :

Exemples de positionnement des tétières (en rouge) sur différents types de gréments de chaluts (dans l'ordre droite, « en V » et en « W »)

